

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-151

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population /

R03-2021-04-30-00008 - Révision arrêté DEF 30avr2021 (4 pages) Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /

R03-2021-06-07-00005 - Arrêté portant limitation du nombre de passagers sur les vols au départ de la Guyane et à destination de l'Europe (2 pages) Page 8

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-06-01-00002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Sparouine » à Saint-Laurent-du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 11

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2021-06-08-00002 - Arrêté portant autorisation pour M. Jérémie LAPEZE de prélever en priorité des membracides et si intérêt particulier identifié des Coleoptera, Fulgoridae et Cercopidae dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury (6 pages) Page 14

R03-2021-06-07-00006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant franchissements de cours d'eau - route forestière secondaire affluents de la crique Loutre sur la commune de Iracoubou (4 pages) Page 21

R03-2021-06-08-00001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant franchissement de cours d'eau - route forestière secondaire affluents de la crique Comptable sur la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock (4 pages) Page 26

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves

R03-2021-06-04-00005 - Arrêté rendant obligatoire la délibération adoptée par le comité régional des pêches maritimes des élevages marins de Guyane relative à l'adoption d'un dispositif de sélection des captures sur les engins de pêche traînants pour la Guyane française et à ses caractéristiques techniques (14 pages) Page 31

Mission Nationale de Contrôle et d'évaluation des organismes de sécurité sociale /

R03-2021-06-08-00003 - arrêté MNC Blezes FNMF signé RAA 973 (2 pages) Page 46

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-04-30-00008

Révision arrêté DEF 30avr2021



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES
DU TRAVAIL, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION

Pôle Politique du Travail
Section centrale travail

**Arrêté du 30/04/2021, portant révision
de la liste régionale des défenseurs syndicaux.
Mandat 2021-2025**

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane ;
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 258 ;
- Vu le décret n° 2016-975 du 18 juillet relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L 1453-4, L 1453-7, L 1453-8, et R 1453-2 ;
- Après communication des organisations d'employeurs et de salariés représentatives, visées à l'article D 1453-2 du code du travail ;
- Vu l'arrêté en date du 29 juillet 2016, portant nomination des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- Vu l'arrêté en date du 26 octobre 2016, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2016, sur la nomination des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de M. Didier DUPORT en qualité de directeur général de la cohésion et des populations de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (DETCC), à la direction générale des populations de Guyane) de Madame Frédérique RACON en qualité de directrice générale adjointe, chargée de la DETCC;

- Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Thierry QUEFFELEC;

Sur proposition de Madame la Directrice des Entreprises, du Travail, de la Concurrence, et de la Consommation

ARRETE

Article 1

La liste des personnes dénommées « défenseurs syndicales », habilitées à assister ou représenter les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel en matière prud'homale est composée comme indiquée dans l'annexe modifiée du présent arrêté ;

Article 2

La mission permanente des personnes désignées s'exerce exclusivement dans le département de la Guyane. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région ;

Article 3

Les défenseurs syndicaux exercent leur fonctions à titre gratuit ;

Article 4

La liste visée à l'article 1^{er} ci-dessus est tenue à la disposition du public à la direction des entreprises, du travail, de la concurrence, et de la consommation, dans chaque conseil des prud'hommes et dans les cours d'appel de la région ;

Article 5

La liste des défenseurs est révisée tous les 4 ans et peut être modifiée par ajout ou retrait ;

Article 6

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°008 du 07 février 2017.

Article 7

Madame la Directrice des Entreprises, du Travail, de la Concurrence, et de la Consommation est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 30/04/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur général de la cohésion
et des populations,
La Directrice des entreprises, du travail,
de la consommation et de la concurrence



Frédérique RACON

ANNEXE de l'arrêté portant nomination des défenseurs syndicaux - LISTE défenseur syndical **Date : 29/04/2021**

Nom	Prénom	profession du défenseur syndical	organisation syndicale ou patronale	adresse postale du défenseur ou celle de l'organisation	coordonnées Tel /Mail
M. PROVOST	Jean-Luc	RETRAITE	FO	UL de Kourou 114 rue Philippe Pauline - citée Wacapou - Kourou	tel : 0594 32 09 09 - 0694 41 31 83 Mail : usmfokru@orange.fr
M. ICARE	Yves	DEAL	FO	UD de Cayenne - 4 av Pasteur - Cayenne	tel: 0694 42 83 90 Mail : yves.icare@equipement.gouv.fr
MATRINGHEN	Jean-Luc	DEFENSE	FO	UD de Cayenne - 4 av Pasteur - Cayenne	tel: 0694 38 65 77 Mail : j.matringhen@laposte.net
M. CLET	Docker	Docker	CDTG/CFDT	99-100 cité Césaire 383 CAYENNE	BP 97300 Tél : 05.94.31.02.32/06.94.21.84.01
Mme NIVOIX	Martine	CPE Education nationale	CDTG/CFDT	34 bd Mandela 97300 Cayenne	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.90.55.45
M. PERRONT	Sylvain	Employé au Crédit Moderne	CDTG/CFDT	531 Les Ames claires REMIRE-MONTIOLY	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.21.36.26
M. CHONG-HUE	Marcel	Employé de la Poste	CDTG/CFDT	99-100 cité Césaire 383 CAYENNE	BP 97300 Tél : 05.94.31.02.32/06.94.20.99.14
M. PARSEMAIN	Thierry	Agent technique	CDTG/CFDT	Appt 67-12 Square Bobo 97355 MACOURIA	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.22.21.29
Mme MOUNSAMVY	Nadia	Directrice d'établissement	CDTG/CFDT	76 Rés Hörth Bât Parepou 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.31.02.32/06.94.38.27.87
M. CHRISTOPHE	Patrick	Contrôleur de sécurité	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.38.37.85/06.94.38.68.48 Mail : president@cftc-guyane.fr
M. APOUYOU	Arnaud	Conseiller Pôle emploi	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.38.37.85/06.94.38.68.48 Mail : contact@cftc-guyane.fr

ANNEXE de l' arrêté portant nomination des défenseurs syndicaux - LISTE défenseur syndical **Date : 29/04/2021**

Mme CAMPBELL	Roseline	Assistante de direction	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.38.37.85/06.94.38.68.48 Mail : contact@cftc-guyane.fr
Mme CRESSON	Marie-Josée	BNP GUYANE	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.38.37.85/06.94.38.68.48 Mail : contact@cftc-guyane.fr
M. PONET	Steeven	Commerce WELDOM	CFTC	Union régionale CFTC 81 av Léopold Héder 97300 CAYENNE	Tél : 05.94.38.37.85/06.94.38.68.48 Mail : contact@cftc-guyane.fr
M. COPPET	Ariès	Ouvrier du BTP	UTG	Union des travailleurs Guyanais 40 avenue digue Ronjon - BP 265 97326 CAYENNE CEDEX	Tél : 05.94.31.26.42/05.94.30.97.41 06.94.43.58.93
M. FREDERIC	Guy	Attaché territorial	UTG	Union des travailleurs Guyanais 40 avenue digue Ronjon - BP 265 97326 CAYENNE CEDEX	Tél : 05.94.31.26.42/05.94.30.97.41 06.94.41.12.26
M. GUILLEAU	Adrien	Sage-Femme	UTG	Union des travailleurs Guyanais 40 avenue digue Ronjon - BP 265 97326 CAYENNE CEDEX	Tél : 05.94.31.26.42/05.94.30.97.41 06.94.21.94.50
M. RIMANE	Davy	Technicien d'exploitation hydraulique	UTG	Union des travailleurs Guyanais 40 avenue digue Ronjon - BP 265 97326 CAYENNE CEDEX	Tél : 05.94.31.26.42/05.94.30.97.41 06.94.20.61.29
M. XAVIER	Yannick	Agent technique DEAL	UTG	Union des travailleurs Guyanais 40 avenue digue Ronjon - BP 265 97326 CAYENNE CEDEX	Tél : 05.94.31.26.42/05.94.30.97.41 06.94.22.70.74
M. YAHYAOU	Fouad	Service du greffe judiciaire	UTG	Union des travailleurs Guyanais 40 avenue digue Ronjon - BP 265 97326 CAYENNE CEDEX	Tél : 05.94.31.26.42/05.94.30.97.41 06.78.96.37.96

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-06-07-00005

Arrêté portant limitation du nombre de
passagers sur les les vols au départ de la Guyane
et à destination de l'Europe

**Arrêté préfectoral n°
portant limitation du nombre de passagers sur les vols au départ de la Guyane
et à destination de l'Europe**

Le préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2019-894 modifié, du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-04-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2021-04-17-0001 du 17 avril 2021 portant limitation du nombre de passagers sur les vols au départ de la Guyane et à destination de l'Europe ;

Vu l'arrêté R03-2021-06-14-00001 du 16 juin 2021 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane,
Considérant l'évolution favorable de la propagation de la COVID-19,
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° R03-2021-04-17-0001 du 17 avril 2021, portant limitation du nombre de passagers sur les vols au départ de la Guyane et à destination de l'Europe, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le dimanche 06 juin 2021 à 23 heures 59 au départ de la Guyane et à destination de la France.

Article 3

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 07 JUIN 2021

Le préfet
Thierry QUEFFELEC

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of the Guianas (Préfecture de la Guyane) with a signature in blue ink over it. The signature is 'Thierry QUEFFELEC'. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA GUYANE' and '1958'.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-01-00002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Sparouine » à Saint-Laurent-du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Sparouine » à Saint-Laurent-du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-260-0002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS , Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
M@il : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Espace : 05 94 29 51 34

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS 10 A, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Sparouine » à Saint-Laurent-du Maroni et déclarée complète le 10 mai 2021 ;

Considérant que le projet, composé de trois rectangles de 1km² localisés sur les affluents nord de la crique Sparouine, a pour objectif la recherche et la définition d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera, depuis l'AEX (Autorisation d'exploitation minière) SIAL, par la piste de la crique Janvier sur 25 km et nécessitera la création d'un premier layonnage de pénétration à la pelle mécanique (16t) sur 6,6 km puis, d'un second de 12,7 km pour la prospection avec 10 points de franchissement de cours d'eau ; la largeur des deux layons, entraînant un déboisement de 7,7 ha, sera de moins de 4 m ;

Considérant que 12 lignes de prospection seront réalisées perpendiculairement à la direction du flat et espacées de 200 à 400 m avec un puits tous les 25 m soit un total de 60 puits de prospection foncés mécaniquement ;

Considérant que des camps provisoires, sans nécessité de déboisement, seront installés sur l'ARM ;

Considérant que le projet, à proximité du lit mineur de la crique, est en amont d'une occupation militaire, de kampous et d'abattis ;

Considérant que le projet est identifié en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Sparouine Nord » série protection physique et générale des milieux et des paysages (PPGM : 87%)et série de production (13%) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher les puits excavés après échantillonnage en respectant l'ordre des couches matérielles, à saisir l'autorité municipale en cas de découverte archéologique, à contourner les arbres de diamètre supérieur à 30 cm, à limiter le stockage d'hydrocarbure sur le site et à évacuer les ordures ménagères à chaque ravitaillement ;

Considérant que, compte tenu de la durée de travaux (1 mois), d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS 10 A, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Sparouine » à Saint-Laurent-du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

1 JUIN 2021

Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer

Pierre PAPAĐOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 34

Mé : actu.territoires.et.developpement.doral@de.gouv.fr

Immeuble Buzard CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-08-00002

Arrêté portant autorisation pour M. Jérémie LAPEZE de prélever en priorité des membracides et si intérêt particulier identifié des Coleoptera, Fulgoridae et Cercopidae dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

ARRETE n°
portant autorisation pour M Jérémie LAPEZE de prélever en priorité des
membracides et si intérêt particulier identifié des *Coleoptera*, *Fulgoridae* et
***Cercopidae* dans la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury.**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-01-07-015 du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Jérémie Lapèze, expert naturaliste au sein de CLADONOTA, le 21 mai 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury le 08 juin 2021;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des familles mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever les spécimens décrits à l'article 5 dans le cadre d'un inventaire commandé par la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 : personnes autorisées

- LAPEZE Jérémie

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents des douanes et des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : transport des spécimens

Aucun transport en dehors de Guyane n'est autorisé dans le cadre de cette demande.

Article 5 : spécimens

Familles	Quantité
Hemiptera (membracides)	Indéterminée
Coleoptera	Indéterminée
Fulgoridae	Indéterminée
Cercopidae	Indéterminée

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 09 juillet 2021.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DGTM ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité



Florence LAVISSIERE

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX



ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>
Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-07-00006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant franchissements de cours
d'eau - route forestière secondaire affluents de la
crique Loutre sur la commune de Iracoubo



**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU - ROUTE FORESTIÈRE SECONDAIRE
AFFLUENTS DE LA CRIQUE LOUTRE
COMMUNE D'IRACOUBO**

DOSSIER N° 973-2021-00029

**LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté n° R03-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 juin 2021, présenté par Office National des Forêts – Direction Territoriale de Guyane représenté par Monsieur GUITET Stéphane, enregistré sous le n° 973-2021-00029 et relatif à : Franchissement de cours d'eau - Route forestière secondaire - affluents de la crique Loutre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Office National des Forêts – Direction Territoriale Guyane
RESERVE DE MONTABO
541 Route DE MONTABO
CS 87002
97300 CAYENNE CEDEX**

concernant :

Franchissement de cours d'eau - Route forestière secondaire - affluents de la crique Loutre

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- IRACOUBO

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'IRACOUBO où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 7/6/2021

Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au chef du service Paysages, eau et
Biodiversité



Xavier DELAHOUSSE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-08-00001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant franchissement de cours
d'eau - route forestière secondaire affluents de la
crique Comptable sur la commune de
Saint-Georges-de-l'Oyapock



**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU - ROUTE FORESTIÈRE SECONDAIRE
AFFLUENTS DE LA CRIQUE COMPTABLE
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK**

DOSSIER N° 973-2021-00028

**LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté n° R03-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Vu l'arrêté n° R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 juin 2021, présenté par Office National des Forêts – Direction Territoriale de Guyane représenté par Monsieur GUITET Stéphane, enregistré sous le n° 973-2021-00028 et relatif à : Franchissement de cours d'eau - Route forestière secondaire - affluents de la crique Comptable ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Office National des Forêts – Direction Territoriale de Guyane
RESERVE DE MONTABO
541 Route DE MONTABO
CS 87002
97300 CAYENNE CEDEX**

concernant :

**Franchissement de cours d'eau - Route forestière secondaire - affluents de la crique
Comptable**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GEORGES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Direction Générale des Territoires et de la Mer

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 8/6/2021

Pour le Préfet de la GUYANE
L'adjoint au chef de service Paysages, Eau et
Biodiversité


Xavier DELAHOUSSE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-04-00005

Arrêté rendant obligatoire la délibération adoptée par le comité régional des pêches maritimes des élevages marins de Guyane relative à l'adoption d'un dispositif de sélection des captures sur les engins de pêche traînants pour la Guyane française et à ses caractéristiques techniques

VU la délibération n° 30/16 du 30 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane relative à l'adoption d'un dispositif de sélection des captures sur les engins de pêche traînants pour la Guyane française ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La délibération n° 30/16 du 30 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane, annexée à cet arrêté, est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC



Crpmem
GUYANE

N/réf. : N°30/16
Affaire suivie par :
☎ 0594-38.79.85

DÉLIBÉRATION N° 30/16

Relative à l'adoption d'un dispositif de sélection des captures sur les engins de pêche traïnants (TTED et TED) pour la Guyane Française

1. Suite au Conseil Ordinaire du CRPMEM Guyane du 12 mars 2009;
2. Suite au Conseil Ordinaire du CRPMEM Guyane du 16 Juillet 2015 ;
3. Suite au Conseil Ordinaire du CRPMEM Guyane du 30 mars 2016 ;

Suite au vote des membres élus du Conseil du CRPMEM Guyane ;

Préambule

Lors du Conseil du CRPMEM Guyane du 16/07/2015, les membres élus du Conseil ont validé à l'unanimité la réglementation TTED et TED pour la Guyane Française version finale validée lors du Conseil du CRPMEM Guyane du 16 juillet 2015, qui se trouve en annexe.

Article 1

Lors du Conseil du CRPMEM Guyane du 30/03/2016, les membres élus du Conseil apportent la précision que l'adoption de l'annexe technique relative à l'utilisation et l'adoption d'un dispositif de sélection des captures sur les engins de pêche traïnants (TTED et TED), version finale validée lors du Conseil du CRPMEM Guyane du 16 juillet 2015, vient en complément à la délibération n°01/09 du 12/03/2009 du CRPMEM Guyane et à l'arrêté préfectoral n°2482 du 31/12/2009 ainsi qu'à la délibération 15/15 du 16/07/2015.

Fait à Cayenne, le 30 mars 2016
Comité Régional des Pêches
et d'Élevages Marins de Guyane
Le Président,
Pr
Si
Tél. Jocelyne MÉDAILLE - Fax : 0594 38 79 82

COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET ELEVGES MARINS DE GUYANE
Port de pêche du Larivot – Pôle administratif – 97351 Matoury – Guyane Française
Téléphone : 0594.38.79.85 – Courriel : crpmem.guyane@yahoo.fr

Réglementation TTED pour la Guyane Française Version finale validée lors du Conseil du CRPMEM Guyane du 16 juillet 2015

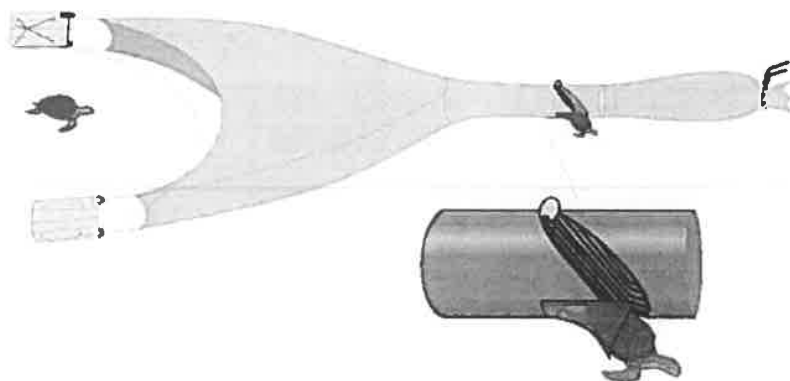


Figure 1

Le TTED (Trash and Turtle Excluder Device) est un outil qui peut être ajouté au chalut d'un crevettier pour éliminer les captures de tortues marines et de prises accessoires (gros poissons) (Figure 1). Le TTED est constitué d'une grille rigide typiquement en aluminium. La forme de la grille est ovale et les barreaux de la grille sont plats, l'espacement entre les barreaux est fixé à 50mm. Cette grille est inclinée et insérée dans un tube de maillage appelé le tube du TTED. Le TTED s'insère entre le chalut et la poche du chalut.

Le descriptif d'un TTED installé correctement :

1 Le Tube du TTED

Le tube du TTED se positionne à une distance de 30 mailles en avant de la portion frontale de la grille (A) et de 30 mailles derrière la portion arrière de la grille (B). Figure 2

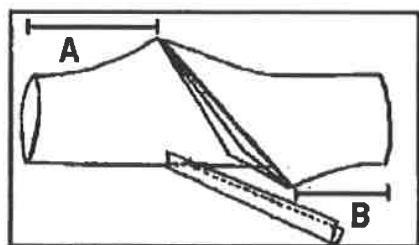


Figure 2

2 Le maillage du tube du TTED

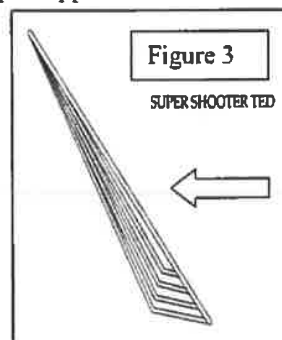
Les mailles incluses dans ce tube peuvent être d'une dimension inférieure au maillage réglementaire pour les chaluts à crevette Guyanaise qui est fixé à 45mm.

3 Sécurisation du TTED

Le TTED doit être rattaché au tube du TTED avec un cordage lourd. Les barreaux du TTED doivent être disposés de façon verticale (haut en bas) par rapport au chalut.

4 Barre de Renforcement

La barre de renforcement du TTED doit être soudée sur la face arrière de la grille et doit être reliée à tous les barreaux plats de la grille. (Figure 3)



5 Type de barreaux

Aluminium et plats de section rectangulaire avec une épaisseur minimum de 6 mm. Le TTED doit être conçu pour résister aux conditions très difficiles de travail en mer.

6 Espacement des barreaux

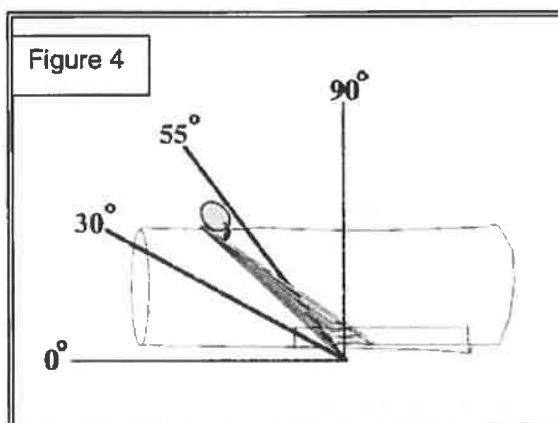
L'espacement des barreaux mesure entre 50mm-102mm.

7 Modèle de grille

Le modèle réglementaire est le Super shooter TED (Figure 3), grille ovale de 110 cm de largeur et 127 cm de longueur avec une inclinaison des barreaux sur la partie inférieure.

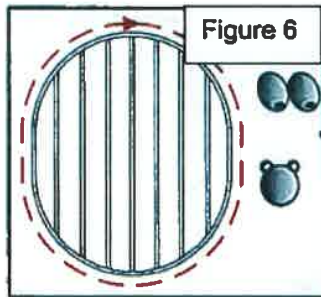
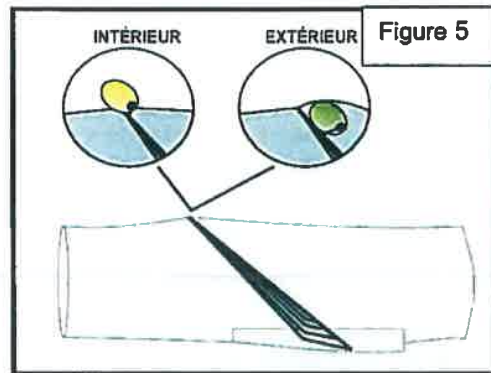
8 Inclinaison de la grille

L'inclinaison de la grille doit être comprise entre 30° et 55° pour ne pas occasionner d'importantes pertes de crevettes (Figure 4). Pour le TTED l'angle optimal est de 45-55°. Voir annexe 1 pour une description de la technique à utiliser pour mesurer l'angle du TTED.



9 Flottaison

Chaque TTED doit avoir au minimum 4 flotteurs en plastique dur de 25 cm de diamètre fixés sur la moitié supérieure de la grille. Les flotteurs doivent être attachés soit à l'extérieur ou à l'intérieur du filet (Figure 5). Les flotteurs qui sont attachés à l'intérieur du filet doivent être derrière le cadre du TTED, de façon à ne pas obstruer le passage d'une tortue. Les flotteurs utilisés sur les TTED à ouverture en bas doivent être constitués en d'aluminium (AL) ou de plastique dur (HP). Le tableau 1 suivant résume cette exigence :



Si la circonférence du TTED est plus grande ou égale à 305 cm (Figure 6) alors :
Utilisez 4 flotteurs AL ou HP de 25 cm (9,8 po) de diamètre avec une flottaison égale ou supérieure à 9,1 kg (20 lb)

Attention : aucun flotteur ne peut être attaché au clapet de sortie du TTED.

10 L'ouverture du TTED (double clapet)

Figure 7 : La mesure de la coupe-avant de l'ouverture (A à B) doit être égale ou supérieure à 142cm (mesure étirée). Cette mesure doit aussi être obtenue une fois que les clapets sont attachés.

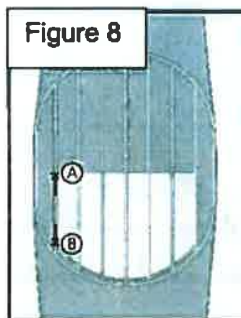
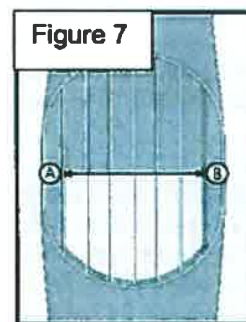


Figure 8 : La coupe qui va de la grille du TTED à la coupe- avant de l'ouverture (A à B) doit être égale ou supérieure à 51 cm

(mesure étirée). Cette mesure doit aussi être obtenue une fois que les clapets sont attachés à l'ouverture.

11 Les clapets d'ouverture du TTED. Voir fiche de contrôle (Annexe 2)

Figure 9 : Chacun des deux clapets doit mesurer 147cm de largeur (mesures étirés). Figure 9.

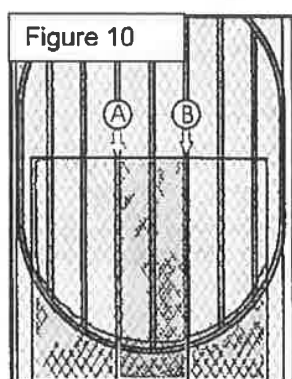
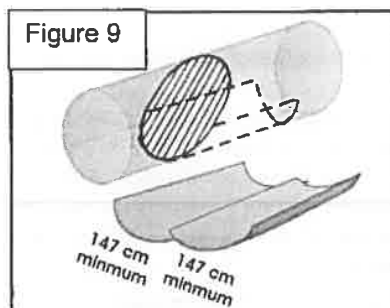


Figure 10 : Le segment au centre de l'ouverture du TTED où les clapets sont superposés (segment AB) ne doit pas mesurer plus de 38 cm (mesure étirée).

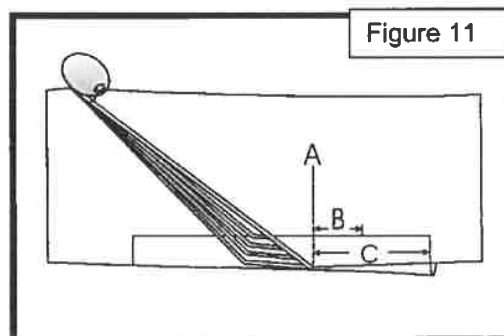
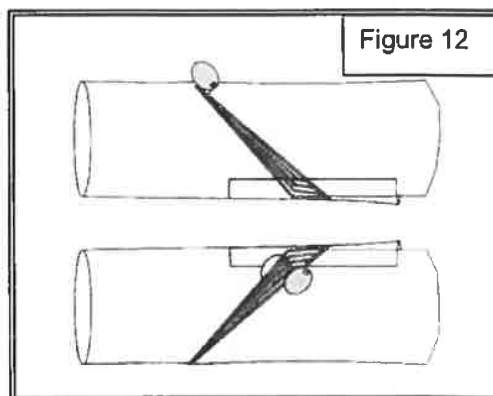


Figure 11 : La longueur des clapets ne doit pas dépasser de plus de 61 cm à l'arrière de la grille (mesure C)

- Il ne doit pas y avoir de couture au centre des clapets.
- Le clapet ne doit pas avoir de voile protecteur ou de protection fixé au-dessus.

12 Direction de l'ouverture

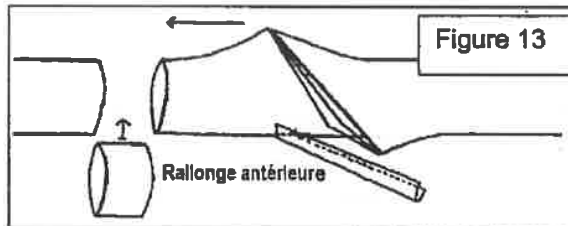
La configuration du TTED avec l'ouverture vers le bas est recommandée pour pallier aux problèmes des sols marins très rocheux et des zones infestées d'éponges. La configuration avec ouverture vers le haut est acceptable à condition d'ajuster le positionnement des flotteurs qui ne doivent pas gêner les clapets d'ouverture du TTED et doivent



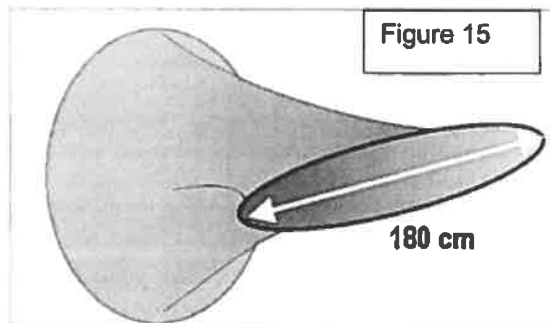
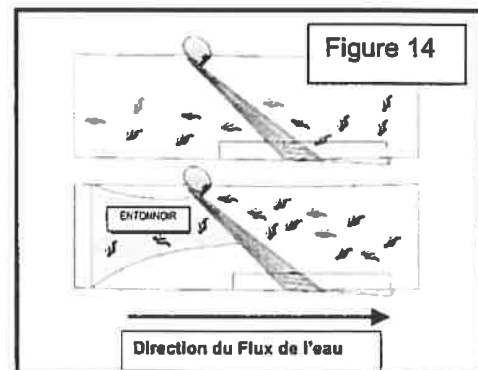
donc être fixés sur les cotés de la grille ou à l'intérieur du tube du TTED. (Figure 12). Lors du chalutage sur une zone présentant relativement peu de débris, l'utilisation d'un TTED à ouverture en haut est envisageable. En raison de la tendance des crevettes à se trouver près du bas du filet par le flux de l'eau qui les transporte au cul du chalut, les TTED à ouverture vers le haut peuvent être plus efficaces à retenir les crevettes que les TTED à ouverture en bas. Ceci a été documenté grâce à des chalutages de comparaison à bord de chalutiers à crevettes de commerce.

13 Equipement additionnel acceptable

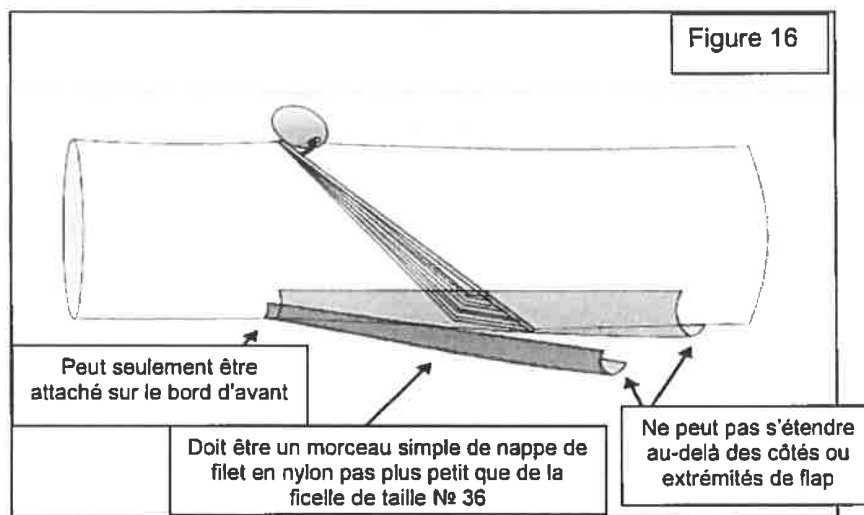
A Rallonge antérieure (Figure 13). Une rallonge peut être utilisée en amont du TTED pour diriger l'écoulement de l'eau et de la prise vers le centre du TTED. Si le filet est court, il est nécessaire d'utiliser la rallonge antérieure sans quoi une perte de crevettes importante sera rapidement constatée. La rallonge mesure 10 à 15 mailles de long avec un diamètre de 110 à 100 mailles et est composée du même matériel que le reste du chalut.



B. L'entonnoir accélérateur (Figure 14) est monté juste devant la grille du TTED. Il sert à diriger les crevettes vers le haut de la grille pour les empêcher de s'échapper à travers l'ouverture située vers le bas. L'ouverture de l'entonnoir doit mesurer 180cm en ligne droite (Figure 15). Pas plus de 1/3 de l'entonnoir peut être fixé à la grille du côté opposé à l'ouverture.



C. Double poche (Figure 16). Une autre modification admissible sur les TTED durs est l'utilisation de doubles poches pour réduire la friction possible en bas du TTED. La plupart des problèmes de friction peuvent être résolus en fournissant une flottaison supplémentaire sur le TTED. Mais, dans certaines conditions de pêche, des doubles poches supplémentaires peuvent être nécessaires. Afin de garantir que les tortues puissent s'échapper facilement des TTED équipés de doubles poches, les réglementations exigent des matériaux et des techniques d'installation particulières. Un morceau simple de nappe de filet en nylon peut être attaché à l'extérieur du rabat d'ouverture avec les caractéristiques techniques suivantes :



Exception à l'utilisation du TTED

Le filet d'essai

Il n'est pas obligatoire d'équiper le try-net d'un TTED à condition que :

Les essais du filet d'essai ne durent pas plus de 55 minutes.

La corde de dos du filet d'essai n'excède pas 4 mètres de long

Chalutage à la crevette Scarlett

Le TTED n'est pas obligatoire pour la pêche à la crevette Scarlett (*Plesiopenaeus edwardsianus*) de haute profondeur (700 à 1000m). en raison de la forte taille de cette crevette et de l'absence de tortue marine dans les zones de présences de cette crevette.

Les travaux scientifiques

La Direction de la Mer peuvent déroger à la réglementation TTED pour permettre le déroulement des travaux scientifiques nécessitant un ou deux chalut(s) non équipé(s) de TTED. Une demande écrite doit être soumise aux Affaires Maritimes pour déroger à cette réglementation.

ANNEXE I

Guide pour vérifier l'angle du TED ou TTED

La méthode recommandée pour mesurer l'angle du cadre du TTED est décrite ci-dessous. La méthode nécessite l'utilisation d'un rapporteur ordinaire de charpentier, disponible dans la plupart des quincailleries et magasins de bois de construction.

1. En utilisant une erse de cul du chalut, rassemblez une rangée régulière de mailles autour du corps du chalut situé à approximativement 1,2 mètres en avant du cadre du TTED (Figure A). Tirez l'erse de cul serrée autour de la rangée régulière de mailles.
2. En utilisant l'erse de cul, suspendez le cadre du TTED à environ 1,2 mètres du pont.
3. Assurez-vous qu'il n'y ait pas de torsades entre le cadre du TTED et l'erse de cul.
4. Assurez-vous que le TTED est suspendu librement, et que le cul du chalut est accroché directement sous le cadre du TTED suspendu.
5. Insérez le rapporteur (Figure B) à travers l'ouverture d'échappement du TTED et placez le côté correct du rapporteur contre la surface des barres de grille. Mesurez l'angle du TTED (il devrait être entre 30 et 55 degrés).

IMPORTANT :

Ne tournez pas le TTED vers vous. Allez à l'ouverture d'échappement. Le fait de tourner le TTED vers vous affectera l'angle de la grille.

Assurez-vous de mesurer du côté correct du rapporteur !

Figure A SUSPENSION DU TTED POUR VÉRIFIER L'ANGLE DE LA GRILLE

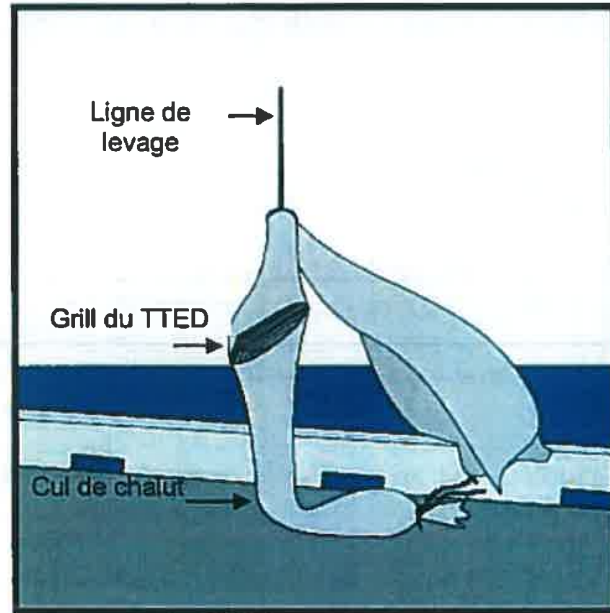
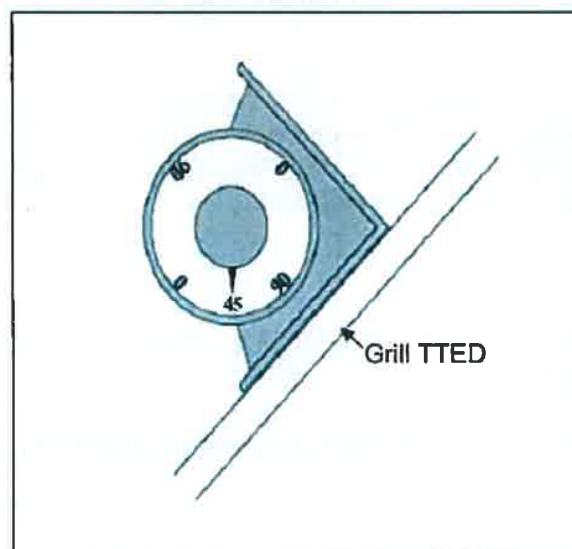
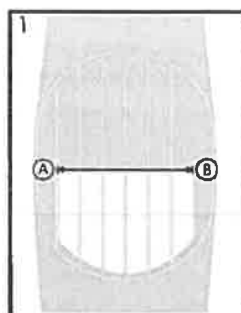


Figure B RAPPORTEUR UTILISÉ POUR VÉRIFIER L'ANGLE DU TTED



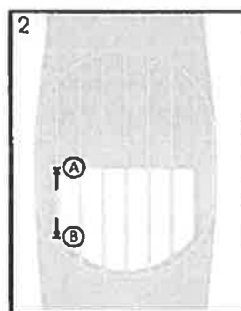
ANNEXE 2

**Guide pour vérifier l'ouverture à Double
couverture du TED**



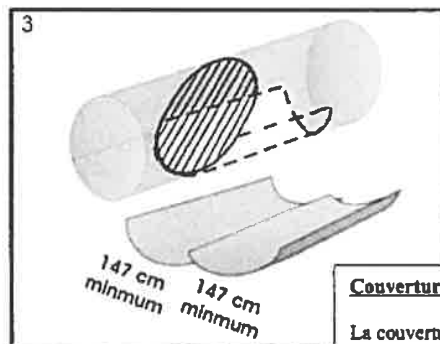
Coupe de trou de sortie

La coupe de bord d'attaque doit mesurer une distance minimum de 142 cm (A à B).



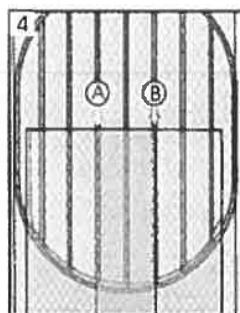
Coupe de trou de sortie

Les coupes de bord doivent mesurer une distance minimum de 51 cm (A à B).



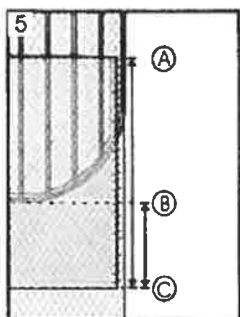
Couverture de l'orifice de sortie

La couverture doit être composée de deux panneaux rectangulaires de nappe de filets de taille égale. Chaque panneau doit être de 147 cm de largeur ou plus. La longueur totale de chaque morceau de couverture est d'environ 145 cm. (Voir le diagramme N° 5 pour la longueur maximum de couverture).



Attache de couverture

Les panneaux de couverture peuvent seulement être cousus ensemble le long du bord d'attaque de la coupe et peuvent se chevaucher l'un de l'autre pas plus de 38 cm.



Attache de couverture

Chaque panneau peut être cousu sur toute la longueur du bord extérieur de chaque panneau (A à C).

Le bord de fuite de chaque panneau ne doit pas dépasser de plus de 61 cm au delà du bord postérieur de la grille (B à C).

Mission Nationale de Contrôle et d'évaluation
des organismes de sécurité sociale

R03-2021-06-08-00003

arrêté MNC Blezes FNMF signé RAA 973



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Solidarités et de la Santé
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

**Arrêté du 8 juin 2021
portant modification d'un membre du conseil d'administration de la Caisse Générale
de Sécurité Sociale de la Guyane**

NOR :

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et de la relance et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane,

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, en qualité de chef de l'antenne de Fort-de-France de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu la désignation formulée par l'organisation habilitée (FNMF).

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane :

1° En tant que représentante de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Madame Béatrice BLEZES en remplacement de Madame ULYSSE Anna.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Fort-de-France de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Guyane.

Fait à Fort de France, le 8 juin 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Fort de France
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité
sociale



Pierre MASSET